

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES  
Séance plénière du 16 octobre 2025 à 10h00  
Partie 1 - Les règles d'indexation du système de retraite  
Partie 2 – Préparation du rapport Droits familiaux et conjugaux

<b>Document n° 14</b>
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

## **Règles de réversion : effectivité et implications**

*Patrick Aubert (IPP) et Carole Bonnet (Ined)*



# Règles de réversion : effectivité et implications

## Synthèse des principaux enseignements

Patrick Aubert (IPP) et Carole Bonnet (Ined)

Ce document présente une synthèse des résultats du projet de recherche « *Règles de réversion : effectivité et implications* », réalisé dans le cadre d'une convention de partenariat entre le COR, l'IPP et l'Ined. Ce projet s'intéresse aux politiques de réversion au sein du système de retraite français. Il a été pensé dans le cadre d'un projet de recherche Ined-IPP plus large, le projet MARITAL<sup>1</sup>, financé par l'Agence Nationale de la Recherche à partir de l'automne 2025 et qui porte sur les interactions entre comportements conjugaux et système de retraite et sur le rôle de la situation conjugale dans la formation des inégalités au sein des retraités. En particulier, une des interrogations à laquelle devrait répondre ce projet porte sur la manière dont la protection financière que représente la pension de réversion pour les conjoints peut affecter les comportements conjugaux des seniors. Mais pour cela, deux étapes sont nécessaires au préalable : d'abord, la réglementation en matière de réversion est-elle effectivement et pleinement mise en œuvre ? En particulier, une fois la réversion liquidée, évolue-t-elle vraiment, comme le prévoit la réglementation, en cas de changement ultérieur de situation conjugale ou de ressources, ce qui pourrait influencer sur les comportements conjugaux ? Ensuite, à quel montant de réversion les retraités actuels pourront-ils prétendre, compte tenu des règles en vigueur aujourd'hui – connaître l'ampleur de la réversion future étant nécessaire pour évaluer le degré de protection financière apporté (ou non) par la réversion pour les individus actuellement en couple à la retraite.

Ce sont ces deux étapes qui ont été au cœur du projet de recherche « *Règles de réversion : effectivité et implications* », dont une synthèse des résultats est présentée ci-après. La première vise à documenter l'effectivité des règles de réversion, très peu étudiée. En effet, ces règles sont diverses, en particulier les modalités de calcul du montant de la réversion. Les régimes comportent des spécificités. Plusieurs régimes de retraite prévoient de diminuer, voire de supprimer la pension de réversion en cas d'augmentation des ressources propres ou de remise en couple/remariage : la mise en œuvre effective de ces diminutions/suppressions, dépend alors de la capacité des régimes à bien repérer ces évolutions. La deuxième étape vise quant-à-elle à dresser un état des lieux des « perspectives de réversion » – c'est-à-dire des montants de réversion auxquels chaque retraité aura droit si leur conjoint venait à décéder – pour l'ensemble des retraités en couple en début de retraite. En effet, les règles varient selon les régimes (taux, existence d'une condition de ressources ou de conditions de non remariage, *proratisation* en fonction du parcours conjugal du défunt), il apparaissait nécessaire d'avoir une vision globale de ces perspectives de réversion, une fois considérées l'ensemble des différentes règles mais aussi la diversité des situations de

---

<sup>1</sup> Le projet MARITAL a deux objectifs principaux. Le premier est d'améliorer la connaissance de la situation conjugale des seniors – mise en couple, type d'union, séparation – de ses déterminants et de son évolution au cours du temps. Le second est d'identifier les canaux réciproques par lesquels cette situation joue sur les inégalités de retraite, d'une part en analysant comment les trajectoires conjugales se reflètent dans les droits à la retraite et dans la redistribution réalisée par le système, d'autre part en étudiant comment les dispositifs de retraite, par la protection financière qu'ils apportent aux conjoints, peuvent affecter les comportements conjugaux des seniors.

couples des retraités actuels. L'un des aspects novateurs de ce travail est en effet de raisonner non pas sur la base de cas types, mais sur population réelle, en tenant compte des caractéristiques effectives du conjoint de chaque retraité. Cela permet de fournir des données de référence sur la proportion et les caractéristiques des retraités selon que leur niveau de vie va *a priori* augmenter, rester stable, ou diminuer après le décès du conjoint. Cela permet également d'identifier, parmi eux, celles ou ceux qui sont à "risque de baisse de niveau de vie" en cas de décès du conjoint, compte tenu de leur type d'union, de leurs droits propres de retraite, des pensions de leur conjoint.

Ces travaux novateurs sur les règles de réversion ont été rendus possibles par la disponibilité d'une nouvelle base de données statistiques, résultant du croisement des données de retraite au niveau individuel (échantillon interrégimes de retraités [EIR] de la DREES) et des bases intégrant des informations fiscales (échantillon démographique permanent [EDP] de l'Insee) qui permettent d'ajouter la dimension de couple. Ce croisement permet ainsi pour la première fois d'introduire pleinement la dimension conjugale dans les réflexions sur le système de retraite, dont l'unité d'analyse est en général l'individu.

Par ailleurs, un questionnaire a été élaboré afin d'interroger les régimes sur l'application en pratique des règles de calcul de la réversion (encadré). L'objectif principal<sup>2</sup> du questionnaire était de préciser des éléments de la réglementation déjà documentés (sur le calcul des réversions)<sup>3</sup> mais aussi les moyens concrets mis en œuvre pour l'appliquer (pièces à produire pour bénéficier du droit, accès éventuel des régimes à des fichiers administratifs pour les contrôles, etc.) Les résultats complets du questionnaire feront l'objet d'une note ultérieure mais les principaux résultats ont été intégrés ci-après dans chaque section.

Le document est structuré autour de deux grands types de résultats, complémentaires. Les premiers portent sur l'effectivité des règles, étudiés sur la population des personnes déjà veuves. Le deuxième ensemble de résultats sur les perspectives de réversion portent sur les personnes en couple au début de leur période de retraite<sup>4</sup> – qui ne sont pas encore veuves à cette date, mais le deviendront potentiellement dans le futur.

## 1. Les personnes déjà veuves : quelles caractéristiques et quelle effectivité des règles ?

La réversion n'est pas réservée aux personnes veuves. En cas de mariages multiples du décédé, il est en effet possible pour les ex-conjoints de percevoir une réversion, du moins dans les régimes le permettant et sous certaines conditions. Celle-ci peut donc en théorie concerner d'autres états matrimoniaux que le veuvage : les divorcés ; les remariés ou les pacsés peuvent également être bénéficiaires.

---

<sup>2</sup> Un fichier Excel « compagnon » a été envoyé en parallèle aux régimes interrogés afin de collecter des données chiffrées sur le taux d'accord des demandes de réversion, la fréquence des partages de réversion, la perception d'une réversion par des individus non veufs ou encore les révisions de la pension de réversion en cours de versement. Ces données permettent d'établir des comparaisons avec les exploitations statistiques de l'EIR-EDP présentées dans cette note et d'obtenir des données supplémentaires (qui ne seraient pas disponibles dans la base EIR-EDP).

<sup>3</sup> Document n° 3 de la séance plénière du COR du 19 octobre 2023 qui présente les règles de la réversion.

<sup>4</sup> Cette date est définie comme la première année au cours de laquelle l'ensemble du ménage est retraité. Pour les personnes en couple, il s'agit donc du moment où le membre du couple qui part le plus tard liquide ses droits à la retraite.

### 1.1. 15 % des bénéficiaires d'une pension de réversion ne sont pas des personnes veuves

Le statut de veuf ou veuve reste très largement majoritaire. Fin 2020, parmi les bénéficiaires, 85 % des femmes et 87 % des hommes sont veufs ou veuves<sup>5</sup>. Cependant, 15 % des femmes et 13 % des hommes bénéficiaires d'une réversion sont d'anciennes personnes mariées non veuves : 13 % des femmes (8 % des hommes) sont divorcées et 2 % des femmes (5 % des hommes) sont mariées ou pacsées (graphique 1).

La réversion est de moins en moins une affaire de personnes veuves. On observe une hausse notable de la part de divorcées bénéficiaires entre 2012 et 2020 : elle passe de 9 % à 13 %, soit une augmentation de 40 %. La petite part de femmes mariées, d'un peu moins d'1,5%, reste relativement stable sur la période considérée et la part de femmes pacsées ou célibataires demeure marginale. La part des divorcés au sein des hommes est un peu moins élevée (8 %) mais elle a également progressé de manière importante depuis 2012 (où elle était de 4,5 %). La part des mariés et pacsés reste stable sur la période et est légèrement plus élevée que chez les femmes, atteignant respectivement près de 4 % et 1,5 %.

**Graphique 1 • Répartition par statut conjugal des bénéficiaires d'une réversion, par sexe et tranche d'âge (en %)**



**Champ** > Bénéficiaires d'une pension de réversion fin 2020, résidant en France, et dont le statut conjugal déclaré au fisc pour l'année est observé dans l'EDP.  
**Source** > Appariement de l'EIR et de l'EDP, DREES et Insee. Calculs : IPP et Ined.

Cette tendance semble appelée à se poursuivre. Si en 2020, 5 % des bénéficiaires d'une réversion âgées de 85 ans et plus sont divorcées, elles sont quatre fois plus nombreuses au sein des 67 à 75 ans (graphique 1).

Ces évolutions de la structure des bénéficiaires d'une réversion reflètent la progression des divorces au fil des générations et une diffusion au sein de la population retraitée. On observe également des différences entre les femmes et les hommes. Les remariages (ainsi que les remises en couple) sont plus fréquents chez les hommes, conduisant à des états matrimoniaux plus diversifiés au sein des bénéficiaires.

Les différences entre les femmes et les hommes ne tiennent cependant pas uniquement aux différences de comportement conjugal, mais peuvent aussi s'expliquer, pour partie, par des comportements distincts

<sup>5</sup> Le statut conjugal correspond à celui déclaré au fisc lors de la déclaration d'impôt annuelle.

de recours à la réversion : il est également possible que moins d'hommes que de femmes dans la même situation demandent une réversion (par méconnaissance par exemple).

### 1.2. La quasi-totalité des veuves, mais seulement 69 % des veufs, perçoivent une pension de réversion

Les personnes dont le statut est veuf ont un conjoint décédé, et sont donc par définition éligibles à une pension de réversion, du moins hors effet de l'éventuelle condition de ressources pour certains régimes<sup>6</sup>. Il s'agit alors d'étudier si toutes ces personnes veuves perçoivent *effectivement* une réversion.

Si on observe que la réversion est perçue par une très grande majorité des veuves, c'est moins le cas pour les hommes. En 2020, 95 % des femmes veuves en perçoivent une, contre seulement 69 % des hommes veufs. La perception d'une réversion est également importante chez les femmes divorcées (environ 70 %), mais nettement moins répandue chez les hommes divorcés (environ un tiers). Elle est enfin très rare parmi les personnes remariées – hommes comme femmes.

**Tableau 1 • Proportion de personnes percevant effectivement une réversion parmi les personnes dont le conjoint ou l'ex-conjoint est décédé**

Sexe	Toute personne veuve en 2020	Personne dont le conjoint ou ex-conjoint est dans le champ de l'EIR et est décédé			
		Ensemble	Veuf ou veuve	Divorcé-e	Marié-e
Ensemble	90 %	77 %	92 %	59 %	4 %
Femmes	95 %	86 %	97 %	70 %	5 %
Hommes	69 %	49 %	71 %	35 %	2 %

**Note** > Les personnes de l'EIR dont l'ex-conjoint est lui-même dans le champ de l'EIR ne représentent qu'une petite partie des observations. Le repérage des ex-conjoints est en outre incomplet dans l'EDP, en particulier pour les ex-conjoints divorcés dont le divorce est ancien. Pour cette raison, les proportions de bénéficiaires d'une réversion calculées pour les personnes dont l'ex-conjoint est dans le champ de l'EIR (partie droite du tableau) sont plus fragiles et doivent être considérées avec prudence.

**Champ** > Personnes retraitées de droit direct (ou ayant 67 ans ou plus), résidant en France fin 2020, et qui soit se déclarent veuves au fisc en 2020 (2e colonne du tableau), soit ont un ex-conjoint décédé repéré dans le champ de l'EIR (partie droite du tableau).

**Source** > Appariement de l'EIR et de l'EDP, DREES et Insee. Calculs : IPP et Ined.

La moindre proportion de bénéficiaires au sein des hommes, en particulier veufs, interroge. La réversion étant un droit quérable, cette plus faible part reflète-t-elle une moindre demande de réversion ? Est-ce par méconnaissance du droit ?<sup>7</sup>.

Une première investigation par niveau de vie indique que la perception de la réversion est un peu plus faible aux deux extrémités du niveau de vie : elle diminue légèrement chez les plus aisés, mais surtout chez les plus modestes, en particulier chez les hommes. Ce résultat reste vrai même si l'on raisonne à niveau donné de la pension du conjoint décédé – et en particulier si l'on tient compte que le recours à la réversion est souvent moins fréquent, tous niveaux de vie confondus, lorsque cette pension était faible. Au-delà

<sup>6</sup> Les régimes de retraite français appliquant une condition de ressource sont toutefois tous des régimes de base, dont le ou les régimes complémentaires associés n'appliquent pas de telle condition. Sauf cas très rares où le conjoint décédé ne percevait qu'une pension d'un régime de base sans aucune pension d'un régime complémentaire, les personnes veuves sont donc *a priori* bien éligibles à une pension de réversion d'au moins un régime.

<sup>7</sup> Une autre raison peut être l'absence de droits ou des droits faibles de la conjointe décédée. Mais même en tenant compte du droit direct du conjoint, la part de non perception demeure importante au sein des hommes veufs.

de la méconnaissance des dispositifs ou de la complexité de la demande, une explication possible peut également tenir à une concurrence avec le minimum vieillesse (ASPA). Le non-recours à la réversion peut en effet être rationnel pour les bénéficiaires de cette prestation, dans la mesure où la pension de réversion n'aurait pas d'effet sur le niveau de vie, voire pourrait avoir un effet négatif en cas de perception d'allocations logement. Effectivement, seuls 38 % des hommes veufs bénéficiaires d'un minimum social perçoivent une réversion, contre 71 % parmi ceux qui ne perçoivent pas de minimum (respectivement 76 % et 97 % parmi les femmes veuves). Une analyse toutes choses égales par ailleurs indique cependant que ce facteur ne suffit pas, à lui seul, à expliquer le moindre recours des hommes veufs à la réversion.

Cette question du non recours, en particulier pour les hommes, reste à approfondir.

### **1.3. Sortir du veuvage et sortir de la réversion sont des situations peu fréquentes**

Être veuf ou percevoir une réversion ne conduisent ainsi pas à des populations qui se recoupent entièrement. Il en est de même de la sortie du veuvage ou du fait de ne plus percevoir une réversion, qui renvoie à des réalités différentes. On peut en effet se remarier, et ainsi quitter le statut de veuf sans perdre la réversion si ce n'est pas une condition du régime. Cela pourra par exemple être le cas au régime général si la condition de ressources suite au remariage est toujours satisfaite ou si la pension de réversion est cristallisée (encadré). En revanche, dans les régimes Agirc-Arrco ou de la fonction publique (SRE et CNRACL), le remariage conduit à une suppression ou suspension de la réversion, si tant est que le régime est bien informé du changement de situation.<sup>8</sup> On peut aussi perdre la réversion sans quitter le statut de veuf. Au régime général, si la remise en couple conduit à ne plus satisfaire la condition de ressources, la réversion peut être supprimée (ou réduite de manière différentielle), si elle n'est pas cristallisée.

#### **Encadré – La cristallisation de la pension de réversion**

Dans les régimes avec condition de ressources, il existe la notion de pension « cristallisée ». Cela signifie que la pension de réversion ne peut être révisée même en cas de changement de ressources. Cette cristallisation intervient en général au moment où on part du principe que l'assuré ne peut plus voir sa retraite personnelle évoluer. La cristallisation intervient ainsi en général 3 mois après que le conjoint survivant est entré en jouissance de l'ensemble des avantages personnels de retraite de base et complémentaire lorsqu'il peut prétendre à de tels avantages ou qu'il a atteint la date à laquelle il atteint l'âge prévu par l'article L. 161-17-2 (c'est-à-dire l'âge d'annulation de la décote, soit 67 ans), lorsqu'il ne peut pas prétendre à de tels avantages.

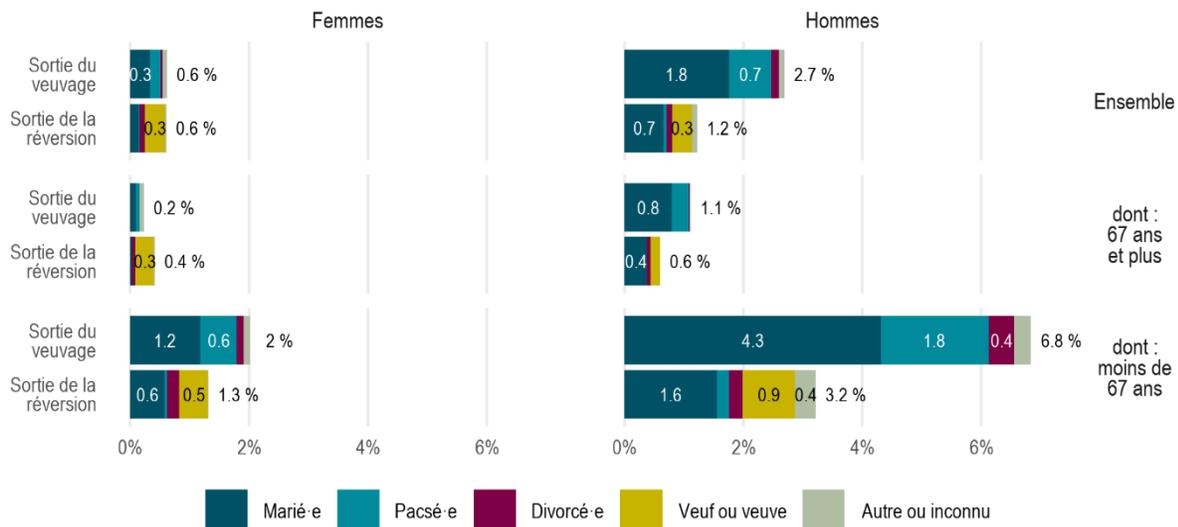
---

<sup>8</sup> D'après le questionnaire adressé aux régimes, l'information sur un éventuel remariage ou une remise en couple n'est pas automatique. Pour collecter cette information, les régimes peuvent recourir à des enquêtes (de remariage) périodiques (par exemple Agirc-Arrco ou CNRACL- Ircantec), des données d'État-Civil incluses dans certaines bases de données auxquelles ils ont accès (par exemple SRE) ou être informés par les bénéficiaires eux-mêmes. En effet, il est indiqué sur les formulaires de demande de réversion que le bénéficiaire de cette dernière est soumis à certaines conditions d'éligibilité et qu'en cas de changement, de situation conjugale par exemple, le régime doit en être informé.

On observe que les sorties du veuvage sont peu fréquentes et que les sorties de réversion le sont encore moins. 2,7 % d'hommes veufs et 0,6 % de femmes veuves en 2016 ne le sont plus en 2020 ; 1,2 % d'hommes et 0,6 % de femmes ayant une réversion en 2016 n'en perçoivent plus en 2020 (graphique 2).

Les sorties du statut de veuf se font principalement par le remariage (deux tiers des sorties pour les hommes et la moitié pour les femmes) et le Pacs (un quart des sorties des hommes et 30 % des celles des femmes) (graphique 2). Un peu plus de la moitié des sorties de réversion se font aussi par remariage pour les hommes, mais la proportion est moindre pour les femmes ; une autre partie des anciens bénéficiaires d'une réversion cessent de la percevoir, tout en restant veufs ou veuves.

**Graphique 2 • Probabilités de sortir du veuvage ou de la réversion entre 2016 et 2020, par sexe et tranche d'âge, ventilés selon le statut conjugal déclaré en 2020 (en %)**



**Lecture** >1,2 % des hommes bénéficiaires d'une pension de réversion en 2016 (tous régimes confondus) « sortent » de la réversion entre 2016 et 2020, c'est-à-dire qu'ils ne perçoivent plus aucune réversion en 2020. Parmi eux, 0,7 % sortent de la réversion en se déclarant toujours comme veufs en 2020.

**Champ** > Personnes résidant en France et se déclarant veuves en 2016 (pour la probabilité de sortie du veuvage) ou percevant une pension de réversion fin 2016 (pour la sortie de la réversion).

**Source** > Appariement de l'EIR et de l'EDP, DREES et Insee. Calculs : IPP et Ined.

Les sorties du veuvage sont d'autant plus fréquentes que l'individu est jeune. Au sein des femmes âgées de moins de 55 ans (qui perçoivent donc *a priori* une réversion d'un régime spécial ou de la fonction publique, compte tenu de la condition d'âge dans les régimes des salariés du privé), 5,3 % des veuves changent d'état matrimonial entre 2016 et 2020, dont six femmes sur dix en se remariant et trois sur dix via le Pacs. La part de sortants du veuvage chez les hommes du même âge est plus forte et concerne 12,1 % d'entre eux. Les sorties de réversion sont également d'autant plus élevées que les bénéficiaires sont jeunes.

On s'attendrait à des sorties du veuvage moins prononcées dans les régimes supprimant (ou suspendant) la réversion en cas de remariage ou de remise en couple. Mais on n'observe rien d'évident. Le taux de sortie de la réversion (qui dépend à la fois de la probabilité de sortie du veuvage et de la prise en compte de celle-ci sur la réversion) s'avère finalement faible dans le régime des fonctionnaires d'État (SRE) ; il est plus élevé dans celui des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers (CNRACL), tout en restant un peu plus bas que celui du régime général. Si l'on se restreint aux personnes mariées en 2020, le taux de sortie de la réversion apparaît en revanche bien supérieur dans les régimes qui appliquent une condition de non-

remariage par rapport aux autres régimes – même si ces taux restent en-dessous de 100 %, c'est-à-dire de la valeur qui serait observée si les régimes concernés repéraient bien tous les remariages.

**Tableau 2 • Probabilité de sortie de la réversion entre 2016 et 2020 (en %), selon la caisse de retraite et le statut conjugal en 2020 (entre parenthèse : nombres d'observations pour chaque caisse et statut conjugal en 2020)**

Régime	Ensemble			Selon le statut conjugal en 2020			
	dont :	Veuf ou veuve hors union libre	Veuf ou veuve en union libre	Marié e	Pacsé e	Divorcé e	Célibataire
Régime général (hors ex-SSI)	1.3 % (42646 obs.)	0.7 % (19889 obs.)	2.2 % (902 obs.)	3.3 % (759 obs.)	2.6 % (98 obs.)	1.2 % (4107 obs.)	
SRE civil et militaire	0.4 % (7111 obs.)	0.1 % (3536 obs.)	1 % (133 obs.)	40.4 % (25 obs.)	10.4 % (9 obs.)	0.1 % (716 obs.)	4.2 % (27 obs.)
MSA - Salariés agricoles	0.9 % (10173 obs.)	0.3 % (4831 obs.)		1.6 % (193 obs.)		1.3 % (862 obs.)	
MSA - Non salariés agricoles	0.5 % (4774 obs.)	0.3 % (2476 obs.)					
CDC - CNRACL	1.1 % (3404 obs.)	0.5 % (1710 obs.)		80 % (15 obs.)	75 % (4 obs.)	1.9 % (351 obs.)	9.4 % (10 obs.)
SSI	0.5 % (8700 obs.)	0.2 % (3924 obs.)	2.8 % (178 obs.)	2.8 % (183 obs.)	1.9 % (31 obs.)	0.3 % (1016 obs.)	
IRCANTEC - Régime général	2.2 % (3946 obs.)	0.8 % (1987 obs.)	0.5 % (106 obs.)	87.2 % (21 obs.)		0.8 % (276 obs.)	
AgircArrco	0.9 % (49291 obs.)	0.5 % (24310 obs.)	1 % (1217 obs.)	7.5 % (373 obs.)	0.3 % (212 obs.)	0.9 % (4038 obs.)	1.1 % (106 obs.)

**Note** > SRE : service des retraites de l'État. SSI : sécurité sociale des indépendants (fusionnée avec le régime général à partir de 2020). Certaines évolutions conjugales sont rares, et ne sont pour cette raison observées que pour un nombre très limité de personnes dans la base de données statistiques. Les nombres d'observations sont donc indiqués dans le tableau, afin de permettre de repérer ces cas. Les résultats doivent alors être considérés avec prudence.

**Lecture** > Parmi les personnes qui bénéficiaient d'une pension de réversion du régime général fin 2016 et qui se déclarent divorcées au fisc en 2020 (soit 4 107 personnes observées dans la base de données utilisée), 1,2 % ne perçoivent plus cette pension de réversion fin 2020.

**Champ** > Pensions de réversion versées fin 2016, dont le bénéficiaire réside en France et était déjà retraité de droit direct (ou avait au moins 67 ans) fin 2016.

**Source** > EIR (DREES) pour la colonne Ensemble ; appariement de l'EIR et de l'EDP (DREES et Insee) pour les résultats ventilés selon le statut conjugal. Calculs : IPP et Ined.

#### 1.4. Le partage de la réversion entre conjoints successifs est-il fréquent ?

En cas de mariages multiples du conjoint décédé, la pension de réversion peut être proratisée entre les différents ayants-droit (conjoint survivant et ex-conjoints divorcés). D'après le questionnaire adressé aux régimes, le *prorata* est calculé entre tous les ayants-droits connus<sup>9</sup> (conjoint survivant et ex-conjoint), qu'ils aient fait ou pas une demande (sauf dans certains régimes spéciaux, tels que celui de la SNCF (la CPRPF), qui ne considèrent que les demandeurs<sup>10</sup>). En outre, les ayants-droits considérés sont ceux vivants et éligibles : le *prorata* peut donc varier d'un régime à l'autre, selon la définition des éligibles propre à chaque régime (pour certains, le statut d'éligibilité dépend du non-remariage par exemple, comme à l'Agirc-Arrco, à la CNRACL ou au SRE).

Un peu plus d'une pension de réversion sur 10 est proratisée (tableau 3). Cette part est semblable dans la plupart des régimes, à l'exception du régime des artisans et des commerçants (SSI), régime dans lequel la proratisation concerne 15 % des pensions versées.

<sup>9</sup> D'après le questionnaire, parmi les pièces à fournir avec la demande de réversion, une est toujours demandée : la copie de l'acte de naissance du défunt avec les mentions marginales, qui donnent les informations sur les différents mariages et divorces. Cela permet aux régimes de déterminer le lien du demandeur avec l'assuré décédé et le nombre de bénéficiaires potentiels. Les régimes n'ont pas d'accès à des données d'État-civil, en dehors du SNGI (ie le système national de gestion des identifiants). En cas de non fourniture des pièces justificatives (notamment en cas de naissances à l'étranger/absence d'État-civil ou de mentions marginales), les régimes peuvent accepter des déclarations sur l'honneur (Agirc-Arrco, MSA) et interroger les mairies concernées (MSA, SRE, certains régimes CNAVPL).

<sup>10</sup> La pension de réversion à la CPRPF peut donc être servie entière si une seule demande est faite mais être ensuite répartie en cas de demande d'un autre ayant-droit.

Au sein des pensions de réversion perçues par des personnes veuves, 7 % sont proratisées au régime général, de 6 % à 7,5 % au SRE et à la CNRACL et 10 % au SSI (tableau 3). La part de pensions proratisées est beaucoup plus élevée pour les bénéficiaires non veufs. Un quart des divorcé.es à la CNRACL, 29 % au régime général et plus d'un tiers au SSI ont une pension proratisée. Cela signifie que, malgré tout, 70 % des divorcé.es au régime général qui perçoivent une pension de réversion la reçoivent dans son intégralité.

**Tableau 3 • Proportion de pensions de réversion proratisées, selon le régime de retraite et le statut conjugal déclaré au fisc (en %)**

Regime	Ensemble	Veuf ou veuve	Divorcé-e	Marié-e	Pacsé-e
Régime général (hors ex-SSI)	10,8	7,4	29,2	18,8	16,9
SRE civil	10,3	6,4	29,8	60,9	60,0
SRE militaire	9,6	5,5	33,1	18,6	0,0
CDC - CNRACL	10,6	7,5	26,4	13,6	0,0
SSI	14,9	10,3	34,6	34,9	21,3
<b>Ensemble, dont :</b>	<b>11,3</b>	<b>7,6</b>	<b>30,1</b>	<b>22,1</b>	<b>19,4</b>
<b>Femmes</b>	<b>11,8</b>	<b>7,9</b>	<b>31,4</b>	<b>26,1</b>	<b>21,1</b>
<b>Hommes</b>	<b>7,2</b>	<b>5,7</b>	<b>15,9</b>	<b>12,6</b>	<b>13,3</b>

**Note** > SRE : service des retraites de l'État. SSI : sécurité sociale des indépendants (fusionnée avec le régime général à partir de 2020). Le champ de l'analyse est ici restreint aux pensions de réversion liquidées en 2004 ou après, car l'information sur la proratisation n'est pas disponible au régime général pour les pensions liquidées de façon plus ancienne.

**Champ** > Pensions de réversion versées fin 2020, liquidées en 2004 ou après, et dont le bénéficiaire réside en France.

**Source** > Appariement de l'EIR et de l'EDP, DREES et Insee. Calculs : IPP et Ined.

D'après le questionnaire adressé aux régimes, le *prorata* de réversion peut, une fois calculé, évoluer dans certains régimes. Le partage est définitif à l'Agirc-Arrco, au SRE, à la CNRACL et à l'Ircantec. En revanche, le décès d'un des bénéficiaires de la pension de réversion augmente la part des autres à la CNAV, à la MSA, à la CPRPF et dans l'ensemble des régimes des professions libérales interrogés.

## 2. En couple en début de retraite : quelles perspectives de réversion ?

On s'intéresse maintenant aux personnes qui ne bénéficient pas (encore) d'une réversion, mais qui sont concernées par celle-ci en tant que dispositif destiné à les protéger contre le risque de perte de niveau de vie en cas de décès du conjoint. On se place au "début de période de retraite", définie au niveau couple comme la première année à partir de laquelle l'ensemble des membres (parents) du couple sont retraités (ou ont, par défaut, atteint 70 ans<sup>11</sup>). Il s'agit de l'année de départ à la retraite pour les personnes vivant seules à ce moment, ou de l'année de départ de la 2ème personne du couple qui part (ie le plus tardivement) pour les couples.<sup>12</sup>

Les perspectives de réversion sont calculées pour les hommes et les femmes en couple, sans présupposer de qui va décéder en premier au sein des couples.

<sup>11</sup> L'ajout de cet âge des 70 ans permet de ne pas exclure les personnes en couple avec un conjoint sans aucun droit à retraite.

<sup>12</sup> On retient par ailleurs ici le champ des personnes dont le début de retraite correspond à l'année 2020, et on tronque les départs à 62 ans (c'est-à-dire que les personnes qui bénéficient d'un départ anticipé avant 62 ans sont considérées à partir non pas de leur date de liquidation mais de leur date anniversaire des 62 ans).

## 2.1. Deux tiers des personnes sont en couple (60 % en couple marié) en début de retraite

61 % des femmes et 70 % des hommes nouvellement retraités sont en couple en 2020, dont 56 % des femmes et 64 % des hommes en couple marié (graphique 3). En lien avec les évolutions de la conjugalité mentionnées précédemment, en particulier la baisse du mariage et la hausse des divorces, on observe une baisse régulière de la part de marié-es au fil du temps pour les deux sexes, en particulier pour les hommes. La part de personnes déjà veuves baisse également. On observe en parallèle une hausse régulière des autres statuts conjugaux, à la fois en couple (pacs, union libre) et seul (divorce, célibat). Par ailleurs, environ 1 nouveau retraité marié sur 9 est remarié.

## 2.2. Moins d'hommes en couple et moins de mariés parmi les hommes à faible pension

Le gradient social, mesuré par le niveau de retraite personnelle, est très marqué parmi les hommes. Les hommes à pension élevée sont beaucoup plus souvent en couple, et, s'ils sont en couple, beaucoup plus souvent mariés que les hommes avec les retraites les plus basses. Ainsi, la grande majorité des hommes appartenant aux 20 % avec les pensions personnelles les plus élevées vivent en couple (et sont alors à 94 % mariés). *A contrario*, parmi les 20 % d'hommes aux pensions les plus faibles, c'est l'inverse. La majorité de ces hommes vivent seuls (61 %) et seuls 39 % d'entre eux vivent en couple. En outre, lorsqu'ils sont en couple, ils sont un peu moins souvent mariés, à 85 %. Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette situation : moins de mise en couple et de mariage au sein des hommes à faible revenu, davantage de divorce ou de séparation.

Les hommes ouvrant un droit potentiel à réversion (s'ils décèdent en premier) sont donc plutôt des hommes avec des pensions plus élevées que la moyenne.

Le gradient social est nettement moins marqué parmi les femmes. La vie en couple concerne une part similaire de femmes quel que soit le niveau de retraite personnelle. Les femmes à faible pension sont un peu plus souvent mariées que les autres.

On observe également des différences de structure par état matrimonial selon la pension personnelle parmi les nouveaux retraités seuls. La moitié des hommes retraités seuls avec la pension la plus faible sont célibataires, alors qu'ils ne sont que deux sur dix parmi les hommes à pension élevée, les divorcés représentant la majorité des retraités seuls à ces niveaux de pension. Le constat est différent pour les femmes, en raison de la présence plus marquée des veuves. Les célibataires chez les femmes se trouvent davantage en haut qu'en bas de la distribution de pension personnelle (graphique 3).

**Graphique 3 • Répartition par statut conjugal des personnes en début de période de retraite, par sexe et quintile de retraite personnelle (en %)**



**Note** > Le « début de la période de retraite » est défini comme la première année civile pendant laquelle la personne, ou la personne et son conjoint si elle vit en couple, sont à la fois retraités et ont au moins 62 ans. Le statut conjugal est celui déclaré au fisc, sauf pour les personnes veuves, divorcées ou célibataires vivant en couple de fait, qui ont été reclassées en « union libre ».

**Champ** > Personnes en début de période retraite en 2020, et dont le statut conjugal déclaré au fisc pour l'année est observé dans l'EDP.

**Source** > Appariement de l'EIR et de l'EDP, DREES et Insee. Calculs : IPP et Ined.

### 2.3. L'homogamie est forte au sein des couples

On mesure l'homogamie de deux manières : selon le niveau de pension des deux conjoints et selon le régime d'appartenance.

L'homogamie selon le niveau de pension est forte : les retraité-es sont majoritairement en couple avec une personne du même quintile ou du quintile adjacent. On peut souligner une exception : une part importante d'hommes avec une retraite élevée est en couple avec une femme à faible retraite.

La base de données nous permet également d'étudier l'homogamie en termes de régimes, mesure peu courante dans la littérature. On observe que la part des régimes spéciaux ou de la fonction publique (pour lesquels le taux de réversion est de 50 %) croît avec le niveau de pension du conjoint. Le poids de l'Agirc-Arrco (taux de réversion de 60 %) par rapport aux régimes de base du privé (taux de 54 %) croît également avec le niveau de pension du conjoint, et est plus élevé, à niveau de retraite personnelle donné, pour les femmes que pour les hommes.

### 2.4. Quelles perspectives de réversion pour les individus en couple en début de retraite ?

On peut utiliser deux indicateurs pour analyser les « perspectives de réversion », définies comme le montant de réversion théorique (tous régimes confondus) simulé à partir des droits directs de l'individu dans chacun de ses régimes (connus d'après l'EIR), de la réglementation, et du niveau de retraite personnelle (déclaré au fisc) du conjoint :

- Le **taux de réversion théorique** correspond au montant de réversion simulé (tous régimes confondus) rapporté au montant total des droits directs de l'individu EIR-EDP. Pour référence, ce taux atteint 54 % dans le régime général (hors condition de ressources et majoration).

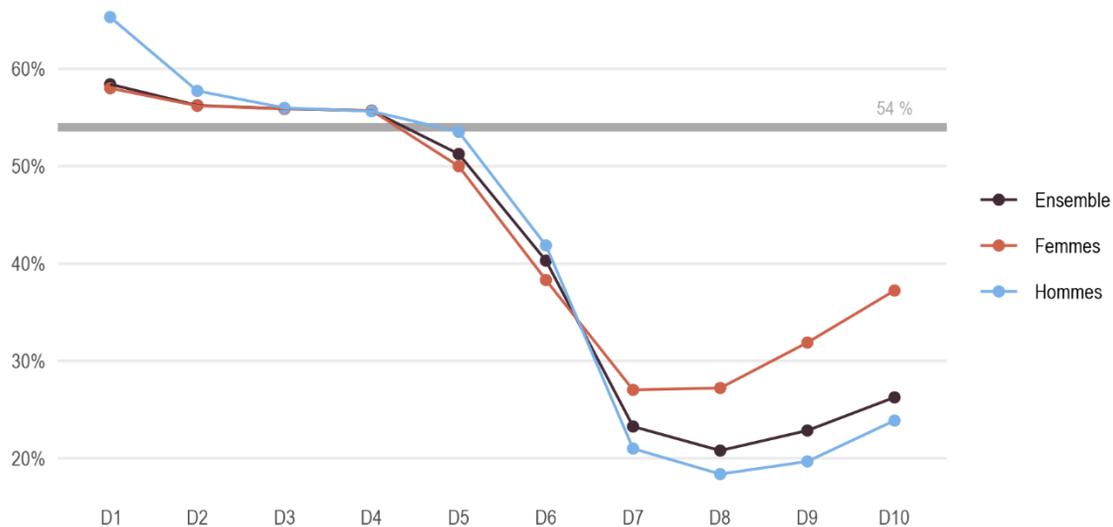
- Le « **ratio de retraite** » prend en compte la retraite personnelle du conjoint, augmentée du montant de réversion simulé à partir des montants de droit direct de l'individu EIR-EDP. Ce montant est rapporté à la somme des retraites personnelles du conjoint (source EDP) et de l'individu EIR-EDP (source EIR), et divisé par 1,5 unité de consommation (UC). La référence est alors 100 %, correspondant au maintien du niveau de vie (selon une approche de celui-ci incluant uniquement les retraites).

#### 2.4.1. Une hétérogénéité importante des taux de réversion théoriques

Les taux de réversion sont plus élevés pour les 50 % de conjoints survivants ayant une retraite plus faible, et plus bas pour les 40 % ayant une retraite plus élevée. Cela reflète plusieurs phénomènes. Tout d'abord, le profil d'ensemble de baisse du taux de réversion avec le niveau de retraite personnelle reflète le rôle croissant de l'écrêtement de la réversion au régime général.

On observe également des différences entre les femmes et les hommes, liées à des effets de composition. Parmi les conjoints survivants à faible retraite, les hommes bénéficient d'un taux plus élevé car ils sont plus souvent concernés par le minimum de pension (graphique 4). Parmi les conjoints survivants à retraite élevée, les femmes ont un taux plus élevé en raison notamment du poids plus grand de l'Agirc-Arrco dans la pension du conjoint décédé.

**Graphique 4 • Taux de réversion théorique médian en cas de décès du conjoint, selon le décile de retraite personnelle de la personne (en %)**



**Note >** Le taux de réversion théorique (tous régimes confondus) en cas de décès du conjoint est calculé d'après les montants des pensions de droit propre de ce conjoint, des règles de réversion propres à chaque régime, et du montant de retraite personnelle de la personne observée (future « conjoint survivant ») pour l'application de la condition de ressources dans les régimes concernés par celles-ci. Ce taux est calculé par individu, tous régimes confondus. Les éventuelles proratisations de la pension de réversion en cas de remariage, ainsi que la majoration de pension de réversion pour 3 enfants ne sont pas prises en compte ici.

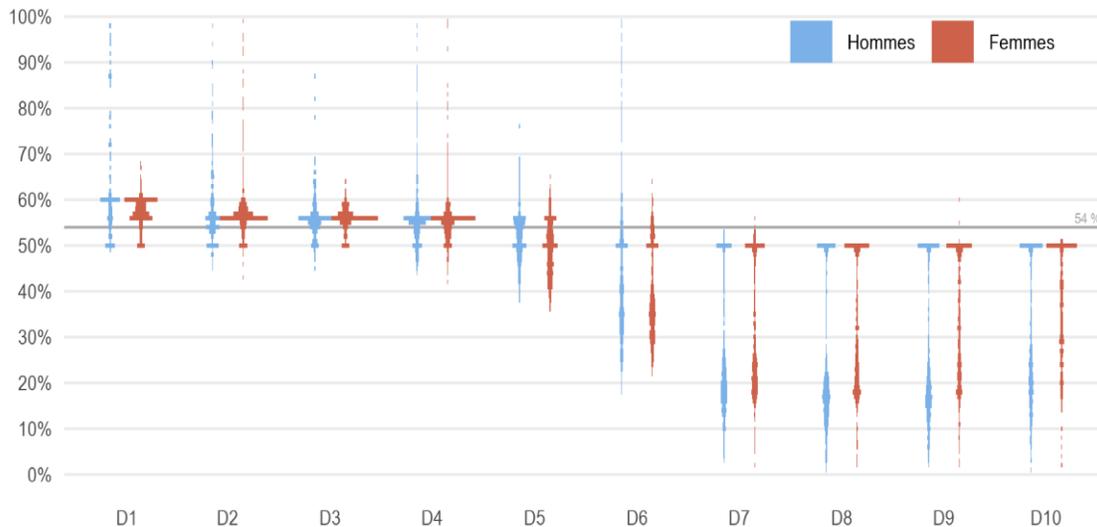
**Champ >** Personnes en couple marié en début de période retraite en 2020, et dont le statut conjugal déclaré au fisc pour l'année est observé dans l'EDP.

**Source >** Appariement de l'EIR et de l'EDP, DREES et Insee. Calculs : IPP et Ined.

Au-delà des différences entre les femmes et les hommes, on observe une forte disparité des taux de réversion pour un décile de retraite donné (graphique 5). La dispersion est en particulier forte dans la deuxième moitié de la distribution de revenu. Ainsi, pour les femmes au niveau de pension de retraite personnelle médian (D5), le taux de réversion théorique médian est de 50 % (graphique 4) mais il varie de 40 % à 60 % (graphique 5). Pour les femmes appartenant au 7<sup>ème</sup> décile de pension (D7), la variation est

encore plus marquée. Si le taux de réversion théorique médian dans ce décile est de 27 % (graphique 4), il varie de 10 % à 50 % (graphique 5). Cette grande disparité tient à celle des poids des différents régimes de retraite (et plus précisément des différentes règles de réversion mises en œuvre par ces régimes) du conjoint.

**Graphique 5 •** Distribution des taux de réversion théoriques en cas de décès du conjoint, selon le décile de retraite personnelle de la personne (en %)



**Note** > Voir notes du graphique 4 pour le calcul du taux de réversion théorique.

**Champ** > Personnes en couple marié en début de période retraite en 2020, et dont le statut conjugal déclaré au fisc pour l'année est observé dans l'EDP.

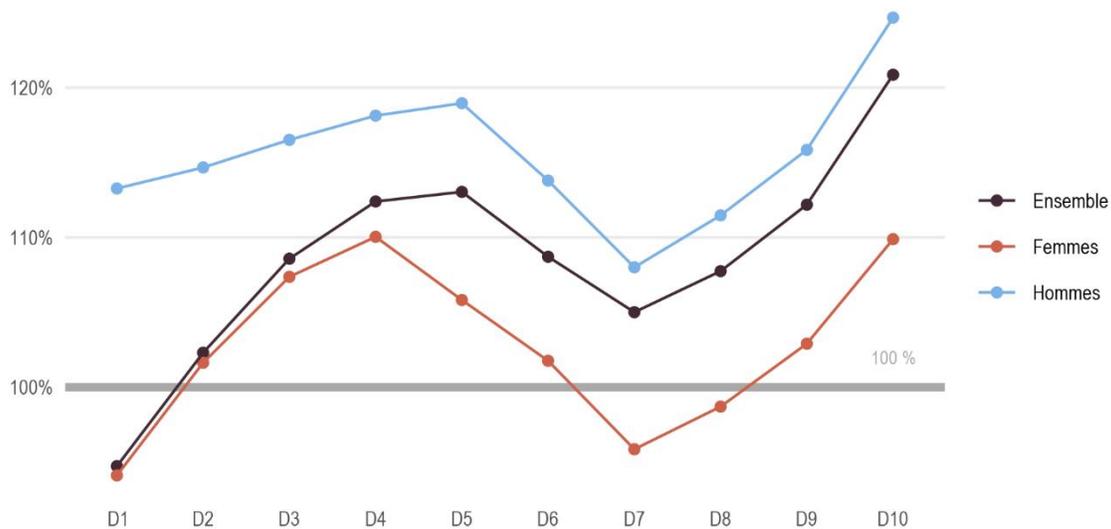
**Source** > Appariement de l'EIR et de l'EDP, DREES et Insee. Calculs : IPP et Ined.

#### 2.4.2. Une majorité de personnes verrait leur niveau de vie augmenter en cas de décès du conjoint

Une autre manière d'évaluer les perspectives de réversion est de calculer le « ratio de retraite » qui compare la retraite personnelle du conjoint, augmentée du montant de réversion simulé, à la somme des retraites personnelles des deux conjoints, divisée par 1,5 unité de consommation (UC). C'est une manière d'approcher la variation de niveau de vie, dans un cadre simplifié. Dans ce cadre, on suppose que les retraités ne travaillent plus, qu'ils disposent de leur pension comme seule source de revenu pendant la retraite (ou, ce qui revient au même : leur retraite est leur seule source de revenu prise en compte par le système), et, s'ils sont en couple au moment du départ à la retraite, qu'ils vivent en couple marié jusqu'au décès de leur conjoint, puis seuls jusqu'à leur propre décès. Le niveau de vie se réduit ainsi aux pensions de retraite du ménage par UC, et l'impact du veuvage sur le niveau de vie se réduit au ratio de la retraite par UC avant et après ce veuvage. La référence est alors 100 %, correspondant au maintien du niveau de vie (incluant uniquement les retraites).

En général, le niveau de vie ainsi calculé est, en valeur médiane, supérieur après le veuvage par rapport à avant, en particulier pour les hommes (graphique 6). Les seules exceptions concernent certaines femmes à pension très faible ou avec un niveau de pension intermédiaire (déciles 7 à 8). Dans ces deux cas, le niveau de vie après veuvage est, en valeur médiane, inférieur d'environ 1 % à 6 % au niveau de vie avant.

**Graphique 6 • Médiane du ratio entre la retraite (y compris réversion) moyenne en cas de décès du conjoint et la retraite moyenne des couples mariés en début de période de retraite (rapportée au nombre d'UC), selon le décile de retraite personnelle (en %)**



**Note** > UC = unité de consommation (1,5 pour un couple). Voir note du graphique 4.

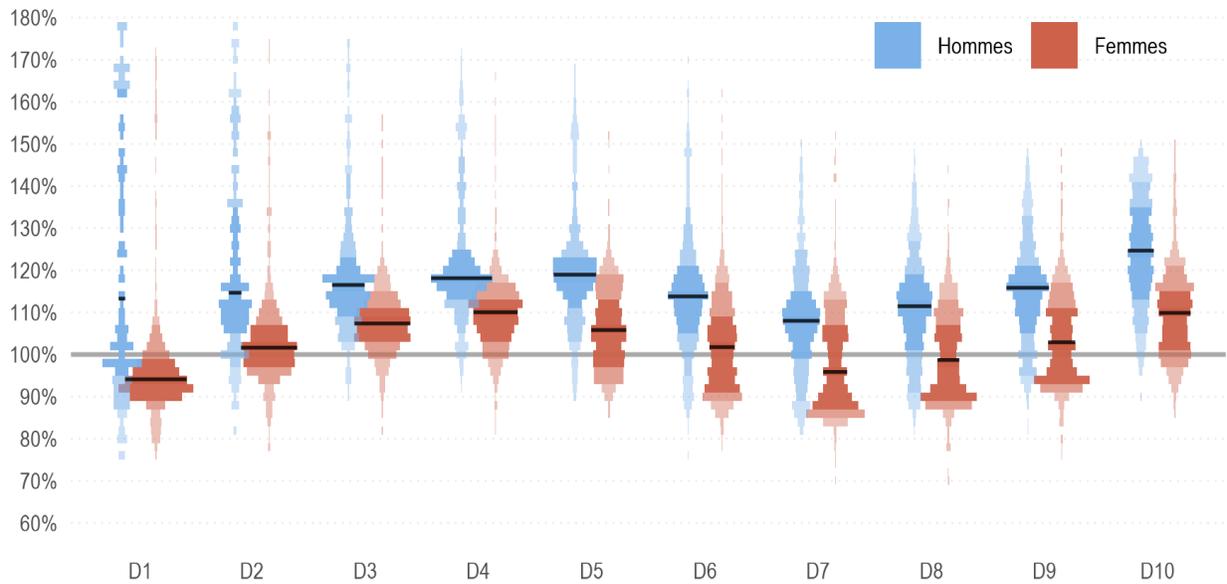
**Champ** > Personnes en couple marié en début de période retraite en 2020, et dont le statut conjugal déclaré au fisc pour l'année est observé dans l'EDP.

**Source** > Appariement de l'EIR et de l'EDP, DREES et Insee. Calculs : IPP et Ined.

De même que pour les taux de réversion théoriques, on observe une forte dispersion du ratio de niveau de vie à décile de pension de retraite personnelle donnée (graphique 7). Celle-ci provient de la grande disparité des taux de réversion théorique, déjà évoquée, mais elle est renforcée par la dispersion des poids respectifs des deux conjoints dans la retraite totale du couple. En pratique deux femmes (hommes) appartenant au même décile de pension de retraite personnelle ont des implications économiques suite au veuvage qui peuvent être très différentes, allant d'une perte plus ou moins importante à un gain. Ainsi, si effectivement, à la médiane, les femmes du premier décile et des 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> décile (dans une moindre mesure) voient leur niveau de vie diminuer suite au décès du conjoint, on constate que cette situation concerne d'autres femmes, en particulier dans les déciles adjacents, que ce soit dans le deuxième décile ou les déciles supérieurs D5 et D9 (graphique 7).

Notons toutefois que, si une partie des nouveaux retraités verraient leur niveau de vie (réduit ici à sa composante de retraite) diminuer en cas de décès du conjoint, le ratio reste pour l'essentiel supérieur à 80 %, et il n'est quasiment jamais inférieur à 75 % – seuil qui matérialise un niveau de retraite y compris réversion au moins égal à la moitié de la retraite totale du couple du vivant des deux conjoints. Si le maintien du niveau de vie (y compris les économies d'échelle liées à la vie en couple) n'est pas assuré dans toutes les situations, celui de la mutualisation des retraites du couple apparaît en revanche systématiquement garantie.

**Graphique 7 • Distribution des ratios entre la retraite (y compris réversion) en cas de décès du conjoint et la retraite du couple (rapportée au nombre d'UC), selon le décile de retraite personnelle (en %)**



**Note** > UC = unité de consommation (1,5 pour un couple). Voir note du graphique 4 pour le calcul de la perspective de réversion en cas de décès du conjoint. Les lignes horizontales noires représentent la médiane de chaque distribution ; les dégradés de couleurs indiquent les limites des seuils à 10 %, 25 %, 75 % et 90 % de chaque distribution.

**Champ** > Personnes en couple marié en début de période retraite en 2020, et dont le statut conjugal déclaré au fisc pour l'année est observé dans l'EDP.

**Source** > Appariement de l'EIR et de l'EDP, DREES et Insee. Calculs : IPP et Ined.

### Encadré

#### Questionnaire envoyé aux régimes sur l'effectivité des règles de réversion

Un questionnaire sur l'application en pratique des règles de calcul de la réversion a été élaboré par le SG-COR, l'IPP et l'ined, afin de préciser des éléments sur la réglementation. Il a été envoyé en avril 2025. L'objectif principal du questionnaire était d'obtenir des précisions sur l'effectivité des règles, en particulier selon le parcours conjugal du conjoint décédé (calcul de la proratisation de la réversion) et les révisions éventuelles de la réversion en cas de modifications de la situation conjugale ou de variations des ressources (selon les règles des régimes), ainsi que des informations sur les preuves devant être fournies pour bénéficier de la réversion et par qui.

#### → Régimes interrogés

- Régimes des salariés du secteur privé: Cnav, Agirc-Arrco, MSA (salariés et non salariés)
- Régimes de la fonction publique: SRE, CNRACL, Ircantec
- Régimes spéciaux: CPRPF
- Régimes des professions libérales (base et complémentaire): CIPAV, CARPV, CARPIMKO, CARMF, CAVOM, CAVAMAC

#### → Deux grands types de questions posées

##### ● Au moment de la demande initiale de la réversion

**Q1** – Lorsqu'une demande de réversion est effectuée, comment est vérifié le fait que le décédé a ou non été marié à une autre personne ?

**Q2** – En cas de mariages multiples du décédé et de partage de la pension de réversion, comment la pension est-elle calculée si une partie seulement des ex-époux(ses) demande la pension de réversion ?

**Q3** – Au décès de l'un des bénéficiaires, sa part accroît-elle la part de(s) autre(s) ?

##### ● En cours de versement de la pension de réversion

**Q4** – Existe-t-il des cas dans lesquels la pension de réversion n'est jamais révisée (elle serait « cristallisée ») ? Si oui, dans quels cas ?

**Q5** – (pour les régimes concernés) Comment le régime s'assure-t-il que l'éventuel remariage/Pacs/remise en couple est bien signalé par le bénéficiaire ?

**Q6** – (pour les régimes concernés) Comment le régime s'assure-t-il qu'il n'y a pas eu d'évolution des ressources du bénéficiaire ?